

LOI N° 2001 -21
portant Charte des partis politiques

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en ses séances des 24 juillet 2001, 13 mai et 09 juillet 2002, puis en sa séance du 21 janvier 2003, pour mise en conformité avec la Constitution, suite aux décisions DCC 01-083 du 27 août 2001, 02-075 du 20 juin 2002 et 02-128 du 10 octobre 2002,

Suite à la décision DCC 03-018 du 20 février 2003 de la Cour Constitutionnelle de conformité à la Constitution

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : En application des articles 1, 2, 3 alinéa 1^{er}, 4 alinéa 1^{er}, 5 et 6 de la Constitution, la présente Charte a pour objet de fixer les dispositions générales relatives aux partis politiques.

Article 2. : Les partis politiques sont des groupements de citoyens, formés en vue de promouvoir et de défendre des projets de sociétés et des programmes politiques dans le cadre de la Constitution du 11 décembre 1990 et des lois subséquentes.

Dans leur vocation à conquérir le pouvoir d'Etat ou à participer à la représentation du peuple au niveau local et national, ils concourent à la formation de la volonté politique et à l'expression du suffrage universel par des moyens démocratiques et pacifiques, entre autres en :

- stimulant et en approfondissant l'éducation civique ;
- encourageant la participation active des citoyens à la vie publique ;
- formant des citoyens capables d'assumer des responsabilités publiques ;
- participant aux élections locales et nationales par la présentation de candidats ;
- contribuant à l'animation politique au parlement, au gouvernement et dans la vie publique ;
- veillant à une liaison entre le peuple et les organes de l'Etat.

Article 3. : Tous les partis politiques doivent à travers leurs objectifs et leurs pratiques, contribuer à :

- la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
- la consolidation de l'indépendance nationale ;
- la sauvegarde de l'unité nationale ;
- la sauvegarde de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;

- la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine.

Article 4. :Les partis politiques expriment leurs objectifs dans des programmes politiques.

Article 5. :Les partis politiques doivent, dans leurs programmes et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun parti politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou sur des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme ;
- l'appartenance exclusive à une confession, à une philosophie, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une ethnie ou à un statut professionnel déterminé ;
- l'appartenance à une association de développement ou à une organisation non gouvernementale.

Article 6. : Une alliance de partis politiques est constituée de deux ou plusieurs partis politiques qui concluent un accord en vue d'atteindre un objectif politique.

Un groupe de partis politiques est constitué de deux ou plusieurs partis politiques qui décident de mener conjointement une ou des actions ponctuelles.

Les alliances et les groupes de partis politiques se constituent librement.

Les partis, les alliances de partis politiques ou groupes de partis politiques s'interdisent, dans le cadre de leurs actions, de recourir aux moyens non autorisés par la loi.

En tout état de cause, les actes de violence et les menaces notamment à caractère ethnique, régionaliste, raciste, religieux et philosophique constituent des manquements graves à l'ordre républicain. Ils sont punis conformément à la loi.

Article 7. :Les partis politiques sont tenus de participer aux élections nationales et locales.

Tout parti politique perd son statut juridique s'il ne présente pas, seul ou en alliance de candidats à deux élections législatives consécutives.

La décision de retrait de l'enregistrement délivré est prise par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Le recours en annulation contre l'arrêté du ministre chargé de l'intérieur est suspensif.

Article 8. La création et les activités des partis politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, les partis politiques ne doivent porter atteinte ni à la sécurité, ni à l'ordre public, ni aux droits et libertés individuels ou collectifs.

Article 9. : Outre les libertés reconnues à tout citoyen, l'Etat garantit aux partis et aux groupes de partis politiques les libertés publiques dans le respect des règles constitutionnelles.

Article 10. : Les partis et groupes de partis politiques bénéficient d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication conformément à l'article 142 alinéa 2 de la Constitution et jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution.

Article 11. : Les partis ou groupes de partis politiques peuvent exprimer leurs opinions sur toute question d'intérêt local, national ou international.

Article 12.- Les partis ou groupes de partis politiques ont le devoir :

- de respecter scrupuleusement la Constitution ainsi que les lois et règlements de la République ;
- d'animer la vie politique nationale ;
- de participer activement à la moralisation de la vie publique sous tous ses aspects, de défendre et de respecter le bien public ;
- de contribuer à la dépolitisation de l'administration publique ;
- de contribuer par leurs objectifs, leurs programmes et leurs pratiques à :
 - la sauvegarde de la cohésion et de l'unité nationales ;
 - la protection de la forme républicaine de l'Etat ;
 - la promotion des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine dans le respect de l'ordre constitutionnel.

Article 13. : Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, peuvent être tenues sans déclaration préalable.

Toutefois, les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Cette déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté spécialement motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration.

La décision d'interdiction est susceptible de recours devant le juge des référés.

Article 14. : Aucun parti ou groupe de partis politiques ne peut mettre sur pied, ni entretenir une organisation militaire, paramilitaire ou une milice.

De même, aucun parti ou groupe de partis politiques ne peut pour quelque motif que ce soit, importer, stocker ou détenir des armes, des munitions, du matériel ou autres engins de guerre.

De telles entreprises sont réprimées conformément aux dispositions du code pénal.

Le parti ou groupe de partis politiques dont la responsabilité est établie par voie judiciaire dans la réalisation de ces entreprises, perd son statut juridique.

La perte du statut juridique du parti politique incriminé est prononcée par décision judiciaire.

TITRE II : DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DE L'ADHESION A UN PARTI POLITIQUE

Article 15. : Le nombre des membres fondateurs d'un parti ne doit pas être inférieur à dix (10) par département.

Article 16.- La déclaration administrative de constitution d'un parti politique en République du Bénin s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du ministre chargé de l'intérieur. Un numéro d'arrivée est immédiatement communiqué au déposant ou expédié par courrier administratif dans un délai de deux (02) mois.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, le parti politique acquiert définitivement la personnalité morale.

Le parti politique doit acquérir à titre gracieux ou onéreux et gérer :

- des locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres et à abriter son siège ;
- tous biens nécessaires à ses activités.

Il pourra également éditer tous documents ou périodiques dans le respect des textes en vigueur.

Article 17. : Le dossier mentionné à l'article 16 ci-dessus comprend :

- une demande signée et présentée par l'un des membres fondateurs ;
- le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique ; ledit procès-verbal devra comporter les noms, prénoms, dates, lieux de naissance, département de provenance et la profession des membres fondateurs de même que les noms et prénoms des dirigeants au niveau national ;
- quatre (4) exemplaires des statuts et règlements intérieurs ;
- quatre (4) exemplaires de son projet de société ;
- les actes de naissance ou jugements supplétifs des membres fondateurs ;
- les extraits du casier judiciaire des membres fondateurs ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs ;
- les attestations de résidence des membres fondateurs ;
- la dénomination du parti et l'adresse complète de son siège.

Article 18. : Aux termes de la présente Charte, il faut entendre par département de provenance, le département dans lequel toute personne a son centre d'intérêt familial ou celui dont elle est originaire.

Article 19. : Après le contrôle de conformité et dans un délai de deux mois, le ministre chargé de l'intérieur délivre un récépissé de la déclaration au mandataire du parti politique, avec avis de réception.

Le récépissé mentionne les dénominations et siège du parti, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, département de provenance, profession et fonction au sein du parti politique, des membres fondateurs et des dirigeants.

La publication au journal officiel doit intervenir dans les deux mois qui suivent la date du dépôt du dossier.

Article 20. : Le ministre chargé de l'intérieur fait procéder, durant le délai visé à l'article 19 ci-dessus, à toute étude utile, à toute recherche et enquête nécessaire au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Article 21. : Dans le cas où le récépissé n'est pas délivré dans le délai de deux (2) mois prévu à l'article 19 ci-dessus pour non conformité à la loi, le ministre chargé de l'intérieur est tenu de procéder à une notification motivée au parti politique concerné au plus tard huit (8) jours avant l'expiration du délai de deux mois. Ce parti politique peut saisir la chambre administrative de la Cour Suprême dans les quinze (15) jours de la notification. La Cour statue en procédure d'urgence.

Si à l'expiration du délai de deux mois, aucune notification n'est intervenue, le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi.

Article 22. : Dans le délai de deux mois qui suit la réception du récépissé, les responsables du parti politique accomplissent les formalités pour sa publication au journal officiel de la République du Bénin.

Article 23. : Au terme de la procédure de publication, le parti politique acquiert définitivement la personnalité morale comme visée à l'article 16, alinéa 2 ci-dessus.

Article 24. : Le nom d'un parti politique ou celui d'une alliance de partis politiques, son sigle ainsi que son slogan doivent se distinguer de ceux d'un autre parti politique ou d'une autre alliance de partis déjà existant.

Au cours de la propagande et des opérations électorales, seul le nom statutaire du parti politique ou sa dénomination abrégée ou en cas d'alliance, le nom retenu par celle-ci peut être utilisé.

Article 25. : Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts, doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe habilité, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 16 ci-dessus.

Toute nouvelle installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Article 26. : Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix. Il est tout aussi libre d'en démissionner.

Toutefois, nul ne peut être membre de plus d'un parti politique.

Article 27. : Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un parti politique.

Article 28. : Ne peuvent être fondateurs ou dirigeants ou membres d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- avoir, en ce qui concerne les dirigeants, son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

Article 29. : Aucun parti politique nouvellement créé ou né de la scission d'un parti existant ne peut choisir une dénomination, un emblème, un sigle ou un slogan qui coïncide avec ceux d'un parti déjà enregistré au ministère chargé de l'intérieur ou qui est susceptible d'engendrer la confusion dans l'esprit des électeurs.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION INTERNE DES PARTIS POLITIQUES

Article 30. : Tout parti politique doit avoir outre ses statuts, un règlement intérieur.

Article 31 : Les statuts prévus à l'article 17 ci-dessus doivent comporter les indications ci-après :

- 1 - nom, dénomination abrégée (s'il y a lieu), siège, emblème, logo et slogan (s'il y a lieu) ;
- 2 - critères d'admission des membres et de pertes de la qualité de membre ;
- 3 - droits et obligations des membres ;

- 4 - mesures de discipline internes ;
- 5 - structures du parti politique ;
- 6 - composition et pouvoirs de l'organe dirigeant et de tous autres organes;
- 7 - conditions, formes et délais de convocation des assemblées des membres et des assemblées de délégués, et mode d'authentification des décisions de celles-ci;
- 8 - organes habilités à présenter ou signer des candidatures à des élections de représentations locales ou nationales, et procédures à suivre ;
- 9 - mécanismes de dissolution du parti politique ou de fusion avec d'autres partis politiques ;
- 10 - dispositions financières conformes aux prescriptions légales ;
- 11 - régime des incompatibilités de fonctions ;
- 12 - modes et procédures de désignation des membres des différents organes du parti ;
- 13 - tous éléments permettant un fonctionnement régulier du parti.

Le règlement intérieur prévu à l'article 30 ci-dessus doit comporter les modalités d'application des statuts.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32. : Les dispositions relatives au financement des partis politiques concernent l'origine de leur patrimoine, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

Article 33. : Les partis politiques financent leurs activités au moyen de ressources propres ou de ressources externes.

Les ressources propres des partis politiques comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les contributions volontaires et les souscriptions des membres ;
- les produits de leurs biens patrimoniaux;
- les recettes de leurs activités.

Les ressources externes des partis politiques comprennent :

- les aides entrant dans le cadre de la coopération entre partis politiques nationaux et/ou étrangers ;
- les emprunts souscrits conformément aux lois et règlements ;
- les dons et legs ;
- les subventions et autres aides de l'Etat.

Article 34 : Le montant des cotisations des membres d'un parti politique est fixé librement par celui-ci.

Il en est de même des souscriptions et du coût des cartes de membres.

Article 35. : Les partis politiques peuvent recevoir des aides licites de toute nature dans le cadre de la coopération avec d'autres partis politiques. Ils peuvent également bénéficier de dons et legs de toute personne physique ou morale.

L'ensemble des acquisitions des partis politiques au titre de l'aide, des dons et legs, doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la Cour Suprême sous le sceau du secret.

Le montant des dons et libéralités éventuels de source extérieure au Bénin provenant de personnes physiques ou morales et destinées à un parti politique ne doit en aucun cas dépasser le tiers (1/3) du montant total des ressources propres de ce parti.

Article 36 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière selon les dispositions du plan comptable en vigueur.

Il doit en outre tenir un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

Le délai de conservation commence à la fin de l'année civile.

Article 37 : Les partis politiques sont tenus de déposer leurs comptes annuels à la chambre des comptes de la Cour Suprême, au ministère chargé de l'intérieur et au ministère des finances, et d'être en mesure de justifier la provenance de leurs ressources financières et leurs destinations.

La direction du parti doit rendre compte à ses membres, dans un rapport, de la provenance des ressources financières qui ont été accordées au parti au cours de l'année civile.

Le rapport doit faire apparaître le compte général des recettes du parti.

Article 38 : Les revenus des partis politiques ne sont pas imposables à l'exception de ceux provenant de leurs activités lucratives.

Article 39 : Les partis politiques sont tenus, pour les besoins de leurs activités, d'ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée au Bénin.

Article 40 : Les partis politiques régulièrement inscrits et ayant au moins un (01) député bénéficiaire d'une aide financière annuelle de l'Etat. Le montant de cette aide financière est fixé par décret pris en conseil des ministres.

En tout état de cause, cette aide ne peut être inférieure à cinq millions (5.000.000) de francs par député élu.

La répartition de cette aide se fera au prorata du nombre de députés obtenus par chaque parti politique.

TITRE IV : DES MEDIAS DES PARTIS

Article 41 : Les partis politiques exercent librement leurs activités de presse.

Article 42 : La création et la diffusion des publications des partis politiques se font conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 43 : La presse des partis politiques doit éviter toute diffusion d'informations à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la violence ou à la haine, porter atteinte à l'intégrité du territoire national, à la cohésion et à l'unité nationales.

TITRE V : DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Article 44 : Il est interdit de créer des organisations visant, au lieu et place d'un parti politique dissous ou interdit, les objectifs illégaux de ce parti ou de maintenir des organisations existantes en activité à titre d'organisation de substitution.

Il est également interdit à tout parti politique de récupérer ou d'adopter les objectifs illégaux d'un parti dissous ou interdit.

Article 45 : En cas de violation grave des dispositions de la présente loi par un parti politique, le ministre chargé de l'intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes activités du parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les

locaux dudit parti. La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée au plus tard dans les trois jours de la prise de la décision au représentant légal du parti et au procureur de la République du siège du parti, le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires s'il échet.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (03) mois.

Article 46 : Le parti politique qui s'estime lésé peut saisir la Cour Suprême dans le délai de quinze jours après notification de la décision de suspension ou de fermeture de locaux. La Cour examine la requête dans les cinq (05) jours.

Article 47 : Le ministre chargé de l'intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout parti politique. La chambre administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution en procédure d'urgence.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 48 : Sans préjudice des autres dispositions pénales en vigueur en République du Bénin, quiconque en violation de la présente charte, fonde, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (03) à douze (12) mois et une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 49 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quatre cent mille (400.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque dirige ou administre un parti politique qui serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Article 50 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 3 et 5 de la présente Charte encourt une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Article 51 : Hormis les cas prévus à l'article 66 de la Constitution, tout dirigeant ou membre de parti politique, qui par ses écrits, déclarations publiques et démarches, incite ou invite les forces armées ou les forces de sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt la peine de réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

Article 52: Quiconque enfreint les dispositions de l'article 28 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine peut être portée au double du maximum prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du parti.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : En cas de non respect des droits prévus par la présente loi, les partis ou groupes de partis politiques lésés peuvent, hormis le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, saisir la chambre administrative de la Cour Suprême pour le rétablissement de leurs droits. La Cour examine la requête en procédure d'urgence.

Article 54 : Les statuts des partis politiques doivent prévoir la procédure de dévolution de leur patrimoine en cas de dissolution.

A défaut, le patrimoine du parti, en cas de dissolution, est dévolu à l'Etat.

Article 55 : Les activités des partis politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont régies par les lois en vigueur.

Article 56 : Pour compter de la promulgation de la présente Charte, les partis politiques existants disposent d'une période transitoire de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Pendant ce délai de douze (12) mois, ils poursuivent valablement leurs activités et jouissent de tous les avantages prévus par la Charte.

Au-delà de ce délai, tout parti politique qui ne se serait pas conformé à la Charte perdrait son existence juridique.

Article 57 : La présente Charte qui abroge la loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant Charte des partis politiques sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 février 2003

Le Président de la République,
Chef d'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective et
du Développement

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale

Daniel TAWEMA

Le Gardes Sceaux, Ministre de la Justice, de
la Législation et des Droits de l'Homme

Joseph H. GNONLONFON